

Numeris

Politique relative aux renseignements sur les abonnés

À moins qu'ils soient expressément définis dans les présentes politiques, les termes clés ont le sens qui leur est conféré dans les Conditions d'utilisation de l'abonnement à Numeris, consultables en ligne au www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/.

Les Abonnés sont tenus de fournir à Numeris des renseignements exacts et complets concernant leur abonnement au Service. Ces renseignements comprennent les noms et les coordonnées de l'Abonné et de ses Entités affiliées autorisées et les autres renseignements à leur sujet qui sont nécessaires au calcul des frais ou à l'exploitation du Service auquel ils s'abonnent, ainsi que les autres renseignements exigés dans l'Entente.

Les renseignements exigés par Numeris, selon la Catégorie de l'Abonné (indiquée dans le Bulletin de commande) et le Service, le cas échéant, sont indiqués ci-après.

Table des matières

1. Personne-ressource.....	2
Qui ♦ Tous les Abonnés	2
2. Renseignements servant au calcul des frais	2
a) Qui ♦ Agences de publicité	2
b) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs radio	3
c) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs télévision	3
d) Qui ♦ Agences de souscription radio	3
e) Qui ♦ Représentants de éditeurs radio.....	3
3. Renseignements sur les clients.....	4
a) Qui ♦ Représentants d'éditeurs	4
4. Renseignements sur les Éditeurs aux fins du traitement des données.....	4
a) Qui ♦ Tous les Diffuseurs éditeurs.....	4
b) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs – Abonnés au Service audimétrique radio ou télévision	5
c) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs – Abonnés aux Cahiers d'écoute ou au Service audimétrique radio.....	5
d) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs – Abonnés au Service audimétrique télévision	5
e) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs avec du contenu streaming en direct et des programmes d'émissions reportés multiplateformes VAM en Ontario et au Québec Franco	6

1. Personne-ressource

Qui ♦ **Tous les Abonnés**

Quoi ♦ Les renseignements suivants :

- Nom de l'Abonné (groupe de propriété)
- Liste des Entités affiliées autorisées, le cas échéant
- Coordonnées du ou des membres du personnel avec lesquels Numeris traite fréquemment, y compris une personne-ressource des services financiers
- Représentant autorisé (membres de Numeris seulement)

Quand ♦ Les dates limites dépendent des circonstances :

- Nouvel abonnement : avant l'abonnement
- Modifications en cours d'abonnement : avant la prise d'effet de la modification ou le plus rapidement possible

Comment ♦ Par écrit au chef du Service à la clientèle de l'Abonné

2. Renseignements servant au calcul des frais

Numeris exige des renseignements de certains Abonnés afin de déterminer les frais d'adhésion à Numeris. Les renseignements exigés selon la Catégorie de l'Abonné sont indiqués ci-après. Les conséquences de la communication en retard (après la date limite indiquée ci-dessous) ou de la non-communication des renseignements exigés sont décrites dans la Politique sur les frais d'adhésion et d'abonnement.

a) Qui ♦ **Agences de publicité**

Quoi ♦ Factures nettes vérifiées par Entité affiliée autorisée. Les factures nettes vérifiées s'entendent des factures brutes, après déduction de la commission d'agence, c.-à-d. la valeur du temps publicitaire programmé ou acheté au cours de l'année civile précédente. Remarque :

- Les factures incluent toutes les stations canadiennes, abonnées ou non à Numeris.
- Les factures incluent tous les marchés canadiens dont Numeris mesure ou non l'auditoire.
- Les factures incluent les agences et les clients, peu importe si le service leur a été facturé ou non.
- La valeur des ententes de contrepartie ou d'échange est incluse dans les factures.
- Les factures sont établies en dollars canadiens.

Les factures de la radio et celles de la télévision sont calculées séparément. Les factures nettes sont calculées en additionnant les éléments suivants :

- 100 % des factures nettes des comptes qui sont planifiés et achetés.
- 50 % des factures nettes des comptes « planification seulement » ou « achat seulement », à condition que les agences « planification seulement » et « achat seulement » soient abonnées à Numeris.
- 100 % des factures nettes des comptes « planification seulement » ou « achat seulement », si une des agences n'est pas abonnée à Numeris.

Quand ♦ Demande : Chaque année, habituellement en mars.

Date limite : le 15 avril. Afin de recevoir les droits préliminaires, Numeris doit recevoir les factures au plus tard à la date limite.

Comment ♦ Attestation de factures émise par Numeris et signée par le chef des finances (ou tout autre membre de la direction signataire autorisé) et transmise à Numeris par courriel à : NumerisFees@numeris.ca

b) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs radio

Quoi ♦ Les renseignements suivants :

- Revenu annuel audité par Entité affiliée autorisée pour l'année de diffusion précédente (du 1^{er} septembre au 31 août) pour chaque station ayant une part de contenu commercial. Le revenu annuel s'entend du revenu brut tiré des ventes locales et nationales, après déduction des commissions des représentants nationaux, y compris les ventes de temps local et national, les versements du réseau aux stations, les publiereportages et les commissions des représentants nationaux déclarés aux cases 01, 02, 03 et 27 de la page du sommaire financier dans la déclaration annuelle de la station présentée au CRTC.
- Le revenu annuel comprend les revenus de sources canadiennes et américaines, y compris tous les revenus de source américaine provenant de diffuseurs américains.
- Le revenu annuel inclut le revenu de tous les répéteurs.
- Stations de CBC et de Radio-Canada : nombre de transmetteurs, le cas échéant, et heures de programmation originale associés à chaque Entité affiliée autorisée.
- Si Numeris en fait la demande pour certaines stations, puissance de la station et licence ou type de la station.

Note : Ne s'applique pas aux stations de radio historiques

Quand ♦ Demande : Chaque année, habituellement en mars.

Date limite : le 15 avril. Afin de recevoir les droits préliminaires, Numeris doit recevoir le montant du revenu au plus tard à la date limite.

Comment ♦ Le revenu annuel audité déclaré en toute confidentialité à McCay-Duff and Company LLP. D'autres renseignements déclarés sur un formulaire émis par Numeris ou présentés dans un autre format que Numeris juge acceptable et retourné au chef du Service à la clientèle de l'Abonné.

c) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs télévision

Quoi ♦ Si Numeris en fait la demande pour certaines stations, pourcentage de contenu de la programmation non commercial ou en dans une troisième langue.

Note : Ne s'applique pas aux stations de télévision historiques

Quand ♦ Demande : Chaque année, habituellement en mars.

Date limite : le 15 avril. Afin de recevoir les droits préliminaires, Numeris doit recevoir les renseignements sur la station au plus tard à la date limite.

Comment ♦ Formulaire émis par Numeris ou autre format que Numeris juge acceptable et retourné au chef du Service à la clientèle de l'Abonné.

d) Qui ♦ Agences de souscription radio

Quoi ♦ Factures nettes vérifiées par Entité affiliée autorisée, payables aux stations de radio canadiennes au cours de l'année civile précédente.

Quand ♦ Demande : Chaque année, habituellement en mars.

Date limite : le 15 avril. Afin de recevoir les droits préliminaires, Numeris doit recevoir le montant du revenu au plus tard à la date limite.

Comment ♦ Attestation de factures émise par Numeris et signée par le chef des finances (ou tout autre membre de la direction signataire autorisé) et transmise à Numeris par courriel à : NumerisFees@numeris.ca

e) Qui ♦ Représentants de éditeurs radio

Quoi ♦ Factures nettes vérifiées par Entité affiliée autorisée, payables à toutes les stations de radio canadiennes, qu'elles soient ou non abonnées à Numeris, au cours de l'année civile précédente.

Quand ♦ Demande : Chaque année, habituellement en mars.

Date limite : le 15 avril. Afin de recevoir les droits préliminaires, Numeris doit recevoir le montant du revenu au plus tard à la date limite.

Comment ♦ Attestation de factures émise par Numeris et signée par le chef des finances (ou tout autre membre de la direction signataire autorisé) et transmise à Numeris par courriel à : NumerisFees@numeris.ca

3. Renseignements sur les clients

Les Abonnés de Numeris suivants sont tenus chaque année de communiquer à Numeris une liste de leurs clients ainsi que les modifications apportées en cours d'année afin de respecter les exigences décrites dans la Politique sur l'utilisation des données applicables à leurs clients :

a) Qui ♦ Représentants d'éditeurs

Quoi ♦ Liste des clients indiquant pour chaque client le Service auquel l'Abonné s'est abonné en vue de réaliser les Fins autorisées de l'Abonné décrites dans la Politique sur l'utilisation des données applicable au client.

Quand ♦ Les listes de clients sont remises à Numeris au début de chaque année et lorsque l'Abonné demande l'ajout d'un nouveau client.

Comment ♦ Formulaire émis par Numeris ou autre format que Numeris juge acceptable, remis au chef du Service à la clientèle de l'Abonné.

4. Renseignements sur les Éditeurs aux fins du traitement des données

Les Abonnés Éditeurs sont tenus de communiquer à Numeris des renseignements à jour sur les Entités affiliées autorisées, c.-à-d. les stations faisant partie de chaque abonnement, afin de contribuer au bon fonctionnement des services de Numeris. Des mises à jour doivent être faites en cas de changement aux renseignements. Les renseignements comprennent notamment ce qui suit :

a) Qui ♦ Tous les Diffuseurs éditeurs

Quoi ♦ Renseignements généraux concernant chaque Entité affiliée autorisée (station) :

- L'indicatif d'appel ou le nom de la station
- La date de lancement, s'il s'agit d'une nouvelle station
- Le marché, le cas échéant
- La langue de diffusion
- Le propriétaire
- La licence de la station et le type de station, le cas échéant
- L'appellation courante ou le nom habituellement utilisé pour désigner la station
- Les signaux associés comme les répéteurs, les signaux géographiques, les signaux HD, etc.
- Les nouveaux abonnements ou les abonnements résiliés.

Note : Ne s'applique pas aux stations de radio et de télévision historiques

Quand ♦ Les dates limites dépendent des circonstances :

- Nouvel abonnement : avant le début des mesures d'auditoire
- Modifications en cours d'abonnement : avant la prise d'effet de la modification afin que Numeris puisse intégrer la modification dans ses systèmes de production.

Comment ♦ Site Web Formulaire des clients de Numeris pour les stations de radio ou le chef du Service à la clientèle de la station, selon le cas.

b) Qui ♦ **Diffuseurs éditeurs – Abonnés au Service audimétrique radio ou télévision**

Quoi ♦ Renseignements sur l'encodage de l'Entité affiliée (station), conformément aux Exigences d'encodage, y compris les coordonnées du service technique, le lieu de l'encodage et les spécifications techniques établies par l'ingénieur de Numeris.

Note : Ne s'applique pas aux stations de radio et de télévision historiques

Quand ♦ Les dates limites dépendent des circonstances :

- Nouvel abonnement : avant le début des mesures d'auditoire
- Modifications en cours d'abonnement : avant la prise d'effet de la modification afin que Numeris puisse intégrer la modification dans ses systèmes de production.

Comment ♦ Le personnel technique de Numeris ou le chef du Service à la clientèle de la station.

c) Qui ♦ **Diffuseurs éditeurs – Abonnés aux Cahiers d'écoute ou au Service audimétrique radio**

Quoi ♦ Pour chaque Entité affiliée autorisée (station) :

- Format et catégorie de format
- Fréquence
- Puissance
- Délimitations du périmètre, le cas échéant
- Nombre de fois où elle a cessé d'émettre
- Déclaration de toute utilisation d'insertion dynamique d'annonces
- Carte tarifaire des blocs horaires de la station Numeris communique séparément les spécifications, les dates limites, les façons de soumettre les blocs horaires, les procédures visant à effectuer des corrections et le processus permettant d'attribuer une tâche à un représentant d'éditeurs.
- Représentant d'éditeurs, le cas échéant, et coordonnées de la personne-ressource
- Coordonnées de la personne-ressource pour le Site Web Formulaire des clients

Note : Ne s'applique pas aux stations de radio historiques

Quand ♦ Les dates limites dépendent des circonstances :

- Nouvel abonnement : avant le début des mesures d'auditoire
- Modifications en cours d'abonnement : avant la prise d'effet de la modification, ou la déclaration d'une modification, afin que Numeris puisse intégrer la modification dans ses systèmes de production. Les dates de prise d'effet sont communiquées sur le ou les sites Web client de Numeris.

Comment ♦ Site Web Formulaire des clients de Numeris pour les stations de radio ou le chef du Service à la clientèle de la station.

d) Qui ♦ **Diffuseurs éditeurs – Abonnés au Service audimétrique télévision**

Quoi ♦ Programmation confirmée pour les Entités affiliées autorisées (stations ou réseaux) déclarées dotées d'une programmation :

- Programmation de station ou de réseau confirmée pour les stations et les réseaux déclarés dotés de programmations.
- Programmation de station confirmée pour la programmation de la station devant être présentée pour le système de production de Numeris.
- Coordonnées de la personne-ressource pour le PRoL (programmation).

Note : Ne s'applique pas aux stations de télévision historiques

Quand ♦ Chaque jour

Comment ♦ Numeris a fourni le système de programmation ProL. Les spécifications et les procédures du système de programmation PRoL sont communiquées aux stations séparément.

e) Qui ♦ Diffuseurs éditeurs avec du contenu streaming en direct et des programmes d'émissions reportés multiplateformes VAM en Ontario et au Québec Franco

- Quoi** ♦
- Programmation confirmée pour les Entités affiliées autorisées (stations ou réseaux) diffusant des émissions en streaming en direct et des programmes d'émissions reportés multiplateformes VAM en Ontario et au Québec Franco.
 - Coordonnées de la personne-ressource pour le PRoL (programmation).

Note : Ne s'applique pas aux stations de télévision historiques

Quand ♦ Chaque jour

Comment ♦ Numeris a fourni le système de programmation ProL. Les spécifications et les procédures du système de programmation PRoL sont communiquées aux stations séparément.